

Évolution au sein de la Direction générale Décisions du Conseil d'administration du 23 mai 2023

RÉMUNERATION DE M. SLAWOMIR KRUPA, DIRECTEUR GÉNÉRAL ET DE MM. PHILIPPE AYMERICH ET PIERRE PALMIERI, DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Le Conseil d'administration lors de sa réunion du 23 mai 2023 après avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, a nommé M. Slawomir Krupa en qualité de Directeur général à compter du 24 mai 2023.

Le Conseil d'administration sur proposition de M. Slawomir Krupa et après avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise, a nommé M. Pierre Palmieri en qualité de Directeur général délégué et a renouvelé le mandat de M. Philippe Aymerich en qualité de Directeur général délégué à compter du 23 mai 2023.

Après avis du Comité des rémunérations et conformément à la politique de rémunération approuvée par l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023 (cf. p 112 à 122 du Document d'enregistrement universel 2023), le Conseil d'administration a décidé d'appliquer à MM. Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri les principes de rémunération et des conditions d'emploi en vigueur pour le Directeur général et les Directeurs généraux délégués :

- Suspension du contrat de travail ;
- Rémunération fixe annuelle: 1 650 000 euros pour le Directeur général et 900 000 euros pour les Directeurs généraux délégués, appliquée prorata temporis pour 2023 ;
- Rémunération variable annuelle déterminée conformément aux règles de la politique de rémunération en vigueur et fondée à hauteur de 65% à partir d'objectifs financiers et à hauteur de 35% d'objectifs non-financiers ;
- Intéressement à long terme (LTI) appliqué conformément aux règles de la politique de rémunération en vigueur ;
- Pour MM. Slawomir Krupa et Pierre Palmieri, la rémunération variable annuelle et l'intéressement à long terme au titre de leur mandat en 2023 seront alloués au prorata temporis.

Par ailleurs, conformément aux règles applicables aux Dirigeants mandataires sociaux exécutifs de Société Générale, MM. Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri pourraient bénéficier en cas de départ :

- d'une indemnité compensant l'effet d'une clause de non-concurrence visant à protéger Société Générale d'une durée de douze mois (indemnité égale à douze mois de rémunération fixe) ;
- dans le cas d'un départ contraint, d'une indemnité limitée à deux fois la rémunération fixe annuelle et destinée à compenser le préjudice résultant de ce départ contraint.

Les règles applicables à ces deux indemnités sont présentées en annexe. En aucun cas le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de 2 ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement).

En outre, MM. Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri conservent le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies (art. 82) des membres du Comité de direction.

Conformément à la loi, les cotisations annuelles les concernant au titre d'une année sont soumises à une condition de performance : elles ne seront versées dans leur totalité que si le taux d'atteinte des conditions de performance de la rémunération variable de cette même année permet une attribution a minima de 80% de la rémunération variable annuelle cible. Pour une performance conduisant à une attribution en deçà de 50% de la rémunération variable annuelle cible, aucune cotisation ne sera versée. Pour une performance conduisant à l'attribution entre 80% et 50% de la rémunération variable annuelle cible, le calcul de la cotisation au titre de l'année sera réalisé de manière linéaire.

MM. Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri conservent également le bénéfice du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies qui leur était applicable en tant que salariés avant leur nomination comme mandataires sociaux exécutifs. Ce régime à cotisations définies, établi dans le cadre de l'article 83 du Code général des impôts, a été mis en place en 1995, et modifié au 1er janvier 2018 (nommé Épargne Retraite Valmy). Il est à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés ayant plus de six mois d'ancienneté dans l'entreprise et permet aux bénéficiaires de se constituer une épargne retraite, versée sous forme de rente viagère lors du départ à la retraite.

Enfin, MM. Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri en leur qualité de cadres de direction bénéficiaient d'un régime d'allocation complémentaire de retraite. Ce régime a été fermé à compter du 1er janvier 2020 et plus aucun droit n'a été attribué après le 31 décembre 2019. Les droits au titre de ce régime acquis avant la fermeture restent conditionnés à l'achèvement de la carrière au sein de Société Générale.

ANNEXE

Clause de non-concurrence et indemnité de départ

Clause de non-concurrence

MM. Slawomir Krupa, Philippe Aymerich et Pierre Palmieri sont astreints à une clause de non-concurrence d'une durée de douze mois à compter de la date de la cessation des fonctions de Dirigeant mandataire social exécutif, conformément aux pratiques observées dans les institutions du secteur financier. Elle leur interdit d'accepter une fonction de direction générale ou de membre d'un comité exécutif dans un établissement de crédit, en France ou à l'étranger, dont les titres sont admis aux négociations sur un marché réglementé, ou une fonction de direction générale dans un établissement de crédit en France. En contrepartie, ils pourraient continuer à percevoir leur rémunération fixe brute mensuelle pendant la durée de l'interdiction.

Seul le Conseil d'administration aura la faculté de renoncer unilatéralement à sa mise en œuvre, dans les quinze jours suivant la cessation des fonctions. Dans ce cas, aucune somme ne sera due au Dirigeant à ce titre.

Toute violation de l'obligation de non-concurrence entraînerait le paiement immédiat par le Dirigeant d'une somme égale à douze mois de rémunération fixe. Société Générale serait, pour sa part, libérée de son obligation de verser toute contrepartie financière et pourrait, par ailleurs, exiger la restitution de la contrepartie financière éventuellement déjà versée depuis la violation constatée de l'obligation.

Il est précisé qu'aucun versement ne sera effectué au titre de la clause en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou au-delà de 65 ans, conformément à l'article 25.4 du Code AFEP-MEDEF.

Indemnité de départ

Les Dirigeants mandataires sociaux exécutifs bénéficient d'une indemnité de départ au titre de leur mandat de Dirigeant mandataire social exécutif.

Les conditions de l'indemnité sont les suivantes :

- une indemnité ne sera due qu'en cas de départ contraint du Groupe, motivé comme tel par le Conseil d'administration. Aucune indemnité ne sera due en cas de faute grave, de démission ou de non-renouvellement de mandat quelle que soit sa motivation ;
- le paiement de l'indemnité sera conditionné à l'atteinte d'un taux de réalisation global des objectifs de la rémunération variable annuelle d'au moins 60% en moyenne sur les trois exercices précédant la cessation du mandat (ou sur la durée du mandat si elle est inférieure à trois ans) ;
- le montant de l'indemnité sera de deux ans de rémunération fixe, respectant ainsi la recommandation du Code AFEP-MEDEF qui est de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle ;

- le Directeur général et les Directeurs généraux délégués ne pourront bénéficier de ces indemnités en cas de départ dans les six mois précédant la liquidation de la retraite ou de possibilité au moment du départ de bénéficier d'une retraite au taux plein au sens de la Sécurité sociale conformément à l'article 26.5.1 du Code AFEP-MEDEF ;
- toute décision en matière de versement d'indemnité de départ est subordonnée à l'examen par le Conseil d'administration de la situation de l'entreprise et de la performance de chaque Dirigeant mandataire social exécutif afin de justifier que ni l'entreprise, ni le Dirigeant mandataire social exécutif ne sont en situation d'échec, conformément à l'article 26.5.1 du Code AFEP-MEDEF.

En aucun cas, le cumul de l'indemnité de départ et de la clause de non-concurrence ne pourra dépasser le plafond recommandé par le Code AFEP-MEDEF de deux ans de rémunération fixe et variable annuelle, y compris, le cas échéant, toute autre indemnité de rupture qui serait liée au contrat de travail (notamment l'indemnité conventionnelle de licenciement). Cette limite correspond au montant de la rémunération fixe et variable annuelle attribuée au titre des deux années précédant celle de

FIN DE MANDAT DE MONSIEUR FRÉDÉRIC OUDÉA ET DE MADAME DIONY LEBOT

Les conditions de fin de mandat de Monsieur Frédéric Oudéa ont déjà fait l'objet de décisions des Conseils d'administration du 12 janvier 2023 et du 8 mars 2023 ainsi que de publications ([Communication 10/02/2023 \(societegenerale.com\)](#) pg. 11 ; [Communication 14/03/2023 \(societegenerale.com\)](#) pg. 12).

Lors de sa réunion du 23 mai 2023, le Conseil d'administration après avis du Comité des nominations et du gouvernement d'entreprise et sur proposition du Comité des rémunérations, a examiné les conséquences à tirer de la fin du mandat de Directrice générale déléguée de Madame Diony Lebot le 23 mai 2023.

Le mandat de Madame Diony Lebot a pris fin le 23 mai 2023 date à laquelle son contrat de travail Société Générale a repris tous ses effets. Madame Diony Lebot occupe à partir du 24 mai 2023 la fonction de conseillère auprès de la Direction Générale.

La rémunération fixe de Madame Diony Lebot au titre de son mandat de Directrice générale déléguée a été versée jusqu'au 23 mai 2023 inclus.

Madame Diony Lebot bénéficie de l'attribution de la rémunération variable annuelle au titre de l'année 2022 telle que déterminée par le Conseil d'administration du 7 février 2023 et approuvée par l'Assemblée générale du 23 mai 2023.

L'attribution de la rémunération variable annuelle pour la période courant du 1^{er} janvier 2023 à la date de l'Assemblée générale du 23 mai 2023 relèvera d'une décision du Conseil d'administration conformément aux modalités de la politique ex-ante 2023 et selon le calendrier habituel d'évaluation des performances des mandataires sociaux et sera soumise à l'approbation des actionnaires.

S'agissant du variable annuel différé attribué au titre de 2020 et 2021 non encore acquis, la condition de présence n'est plus applicable après la date de l'échéance du mandat de la Directrice générale déléguée en mai 2023, conformément à la politique approuvée par l'Assemblée générale, qui prévoit que cette condition n'est applicable que jusqu'à la date d'échéance du mandat en cours. Les autres conditions, et notamment les conditions de performance et le calendrier de paiement, restent applicables.

Madame Diony Lebot ne bénéficiera d'aucune attribution d'intéressement à long terme au titre de 2022 et de 2023, aucune attribution ne pouvant avoir lieu à l'occasion du départ d'un dirigeant conformément à la politique et aux recommandations du code Afep-Medef. Ainsi, l'attribution au titre de 2022 résultant de la décision du Conseil d'administration du 7 février 2023 et conditionnée au renouvellement de son mandat est annulée.

S'agissant de l'intéressement à long terme attribué au titre des années antérieures, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité des rémunérations, a appliqué la politique approuvée par l'Assemblée générale et a décidé de maintenir les échéances non-acquises dans la mesure où Madame Diony Lebot reprend à l'issue de son mandat une activité salariée dans le Groupe. Toutes les autres conditions prévues par la politique de rémunération demeurent applicables.

La fin du mandat de Madame Diony Lebot ne donnera lieu à aucune indemnité de fin de mandat ni celui au titre de la clause de non-concurrence.

Le bénéfice de ce régime de l'allocation complémentaire de retraite reste conditionné à l'achèvement de sa carrière au sein de Société Générale. S'agissant du régime supplémentaire à cotisations définies, la cotisation au titre de l'exercice 2023 fondée sur le taux de la performance individuelle globale de l'exercice, sera déterminée par le Conseil d'administration en février 2024, selon le calendrier habituel d'évaluation des performances des mandataires sociaux.

Le Conseil d'administration s'est assuré de la conformité de ces décisions au code Afep-Medef.

Les éléments afférents à l'année 2023 seront soumis à l'Assemblée générale des actionnaires en 2024.

Le Conseil d'administration a pris note du vote à un niveau légèrement inférieur à 80% de la résolution n°6 relative à la politique de rémunération ex-ante du Directeur général et des Directeurs généraux délégués lors de l'Assemblée générale des actionnaires du 23 mai 2023. Il a demandé au Comité des rémunérations de lui faire un rapport sur les motifs des votes « contre », sachant qu'aucune intervention à l'Assemblée générale ou question écrite n'a porté sur ce sujet. Le Président du Conseil, en charge des relations avec les actionnaires sur les sujets de gouvernance, est à la disposition des actionnaires qui souhaiteraient lui commenter leur vote. Le Conseil d'administration rendra compte des conclusions qu'il entend, le cas échéant, tirer des travaux réalisés sur ce sujet.